



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023321-0001 du 17 novembre 2023
déclarant cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales les parcelles de
terrain nécessaires à la réalisation du projet de rectification des virages de la RD117 entre
Estagel et Calce.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023264-0001 du 21 septembre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Calce et d'Estagel;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023093-0001 du 3 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Calce et d'Estagel
- VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité des PLU des communes d'Estagel et de Calce;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies d'Estagel et de Calce durant 25 jours consécutifs du 2 mai 2023 à 9 h au 26 mai 2023 à 17 h inclus ;

- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2023 ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** la lettre du 25 septembre 2023 de Madame la présidente du Département des Pyrénées-Orientales sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (9 pages), nécessaires à la réalisation du projet de rectification des virages de la RD117 entre Estagel et Calce.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départementale des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement, Messieurs les maires d'Estagel et de Calce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies d'Estagel et de Calce.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».